

## REGLEMENTATION :

### Echanges directs entre producteurs que peut- on faire ?

Les échanges de certaines matières entre polyculteurs et éleveurs sont **encadrés par une réglementation commerciale**.

Pour d'autres, comme les fourrages, les produits échangés doivent « simplement » respecter les principes de tous les échanges commerciaux à savoir fournir un produit sain, loyal et marchand conforme à ce qui est prévu entre les parties.

Faisons le point pour chaque matière échangée : fourrages, céréales, oléo-protéagineux et matières organiques.

#### Fourrages et Matières organiques : pas de règle spécifique de commercialisation

**La vente de fourrages est libre** et n'est pas soumise à une réglementation de marché. Il en est de même pour la vente sur pied de céréales lorsqu'elles ne sont pas récoltées à maturité. Elles sont alors considérées comme des fourrages. Ces transactions peuvent concerner :

- le maïs sous forme de plante entière,
- le maïs récolté en épis non égrenables ou le maïs en grains non parvenus à maturité (maïs inerté),
- les céréales à paille récoltées dans les mêmes conditions.
- 

Dans tous les cas, la vente sur pied implique que les produits récoltés soient à l'état des fourrages et utilisés comme tels.

Concernant **l'échange de matière organique**, il n'existe pas d'encadrement de marché. Son utilisation s'inscrit dans des réglementations générales et bio.

#### Des échanges commerciaux cadrés pour les céréales

La première mise en marché des céréales a été encadrée en France par la loi de 1936 sur l'organisation du marché des céréales. Elle a vu le jour dans un contexte de surproduction chronique et de grande volatilité des prix, avec pour objectif de sécuriser la situation des producteurs.

#### La loi repose sur les principes suivants :

• la séparation des métiers de production et de stockage/commercialisation, impliquant la livraison obligatoire par les agriculteurs à des organismes collecteurs (OC) agréés par France AgriMer. **L'agriculteur ne peut donc pas commercialiser directement sa production à moins qu'il ne soit agréé OC**. Le régime de collecte s'applique aux principales céréales : le blé (tendre et dur), l'orge, le seigle, l'avoine, le triticale, le riz, le maïs et le sorgho.

• **les contres parties à ce monopole des collecteurs comprennent:** l'obligation du paiement comptant des producteurs et l'obligation d'accepter toutes quantités livrées, indépendamment des débouchés commerciaux du collecteur. Le marché est libre entre collecteurs et clients utilisateurs.

## QUELLES POSSIBILITÉS DE LIVRER LES GRAINES EN DIRECT ?

**Le régime dit de « livraison directe »** permet à un producteur, **pour des raisons de qualité, de traçabilité ou d'économie de transport**, de livrer directement sa marchandise à l'acheteur final sans qu'elle ne transite physiquement par les silos d'un collecteur agréé Organisme Stockeur (OS). Cette opération nécessite **l'accord préalable d'un collecteur agréé qui doit, alors, l'enregistrer dans sa comptabilité matière** et effectuer les déclarations statistiques correspondantes. Il se charge également de prélever et d'acquitter les taxes céréalières correspondantes (taxes fiscales et cotisations professionnelles).

Cependant, **il existe une tolérance, pour les cessions directes de céréales secondaires entre agriculteurs, détaillée dans le tableau qui suit**, pour lesquelles les taxes spécifiques ne sont pas éligibles

ESPÈCES	TOLÉRANCE
Blé et sorgho	Interdits en vente directe. Obligation de faire appel à un OS (Organisme Stockeur)
Protéagineux	Pas d'interdiction particulière
Orge, maïs, seigle et triticale	Vente soumise à deux conditions : -vente autorisée sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes -chaque transport ne peut dépasser 5 quintaux
Avoine	Vente soumise à deux conditions : -vente autorisée sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes -chaque transport ne peut dépasser 5 quintaux

Source : Instruction 2M-6-85 du 17 juin 1985

Les taxes sur les céréales reversées par l'organisme stockeur auprès de France AgriMer sont les suivantes :

TAXES (€/T)	Blé tendre	Autres céréales
TFA (1)	0.36/t	0.36/t
CVO INTER CÉRÉALES (2)	0.51/t	0.51/t
CVO RECHERCHE (3)	0.70/t	0.70/t

(1) Taxe Fiscale Affectée France AgriMer

(2) Blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz, maïs, sorgho

(3) Blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz, épeautre

## COMMENT DEVENIR ORGANISME STOCKEUR ?

La collecte de grains est une activité commerciale, soumise à des obligations spécifiques rappelées par le décret n°2010-960 du 25 août 2010.

Les principales conditions sont :

- Tenir une comptabilité matière,
- Respecter la réglementation relative au paiement comptant des céréales,
- Opérer les prélèvements et reversements de taxes et cotisations à caractère obligatoire en vigueur,
- Fournir aux services de France AgriMer des déclarations statistiques permettant de mesurer les flux, les stocks et les grandes utilisations des grains collectés,
- Utiliser des équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales : pont bascule, matériel de dosage d'humidité homologué, matériel pour analyses physiques (poids spécifiques, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé,...).

Les personnes ou les sociétés qui souhaitent démarrer cette activité doivent déposer une déclaration préalable auprès des services régionaux de France AgriMer.

***D'après le guide de la FNAB : Des échanges pour cultiver l'autonomie des fermes bio !, décembre 2014***

***<http://www.fnab.org/index.php/component/content/article/790-des-echanges-pour-cultiver-lautonomie-des-fermes-bio->***

